

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 15 octobre 2003

fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche en provenance des Émirats arabes unis

[notifiée sous le numéro C(2003) 3647]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/761/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 11,

considérant ce qui suit:

- (1) Une inspection a été effectuée au nom de la Commission aux Émirats arabes unis afin de vérifier les conditions dans lesquelles les produits de la pêche sont produits, stockés et expédiés vers la Communauté.
- (2) Les règles de contrôle sanitaire et de surveillance des produits de la pêche définies par la législation des Émirats arabes unis peuvent être considérées comme équivalentes à celles qui sont prévues par la directive 91/493/CEE.
- (3) En particulier, le «service de contrôle des denrées alimentaires et de l'environnement (DFEC) du secrétariat général des municipalités» est en mesure de vérifier valablement que la législation en vigueur est bien appliquée.
- (4) Le DFEC a officiellement garanti que les normes énoncées au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE en matière de contrôles sanitaires et de surveillance des produits de la pêche seraient respectées et que des conditions d'hygiène équivalentes à celles qui sont fixées par cette directive seraient appliquées.
- (5) Il convient de fixer des règles détaillées en ce qui concerne les produits de la pêche importés dans la Communauté en provenance des Émirats arabes unis, conformément à la directive 91/493/CEE.
- (6) Il est en outre nécessaire de dresser une liste des établissements, des navires-usines et des entrepôts frigorifiques agréés, ainsi qu'une liste des navires congélateurs équipés conformément à la directive 92/48/CEE du Conseil du 16 juin 1992 fixant les règles minimales d'hygiène applicables aux produits de la pêche obtenus à bord de certains navires conformément à l'article 3, paragraphe

1, point a) i), de la directive 91/493/CEE ⁽³⁾. Il convient que ces listes soient établies sur la base d'une communication du DFEC à la Commission.

- (7) Il convient que la présente décision soit appliquée quarante-cinq jours après sa publication afin de garantir la période de transition nécessaire.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le «service de contrôle des denrées alimentaires et de l'environnement (DFEC) du secrétariat général des municipalités» est l'autorité compétente aux Émirats arabes unis désignée pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche avec les exigences de la directive 91/493/CEE.

Article 2

Les produits de la pêche importés dans la Communauté en provenance des Émirats arabes unis répondent aux dispositions des articles 3, 4 et 5.

Article 3

1. Chaque lot est accompagné d'un certificat sanitaire original numéroté, conforme au modèle figurant à l'annexe I, comportant une seule page et dûment rempli, signé et daté.
2. Le certificat est rédigé dans au moins une langue officielle de l'État membre où les contrôles ont lieu.
3. Le certificat porte le nom, la qualité et la signature du représentant du DFEC ainsi que le sceau officiel de cet organisme, le tout dans une couleur différente de celle des autres mentions.

Article 4

Les produits de la pêche proviennent d'établissements, de navires-usines ou d'entrepôts frigorifiques agréés, ou de navires congélateurs enregistrés, énumérés à l'annexe II.

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 15.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 187 du 7.7.1992, p. 41.

Article 5

Tous les colis portent la mention «ÉMIRATS ARABES UNIS» et le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du navire congélateur d'origine en caractères indélébiles, sauf dans le cas des produits de la pêche congelés en vrac et destinés à la fabrication de conserves.

Article 6

La présente décision s'applique à compter du 8 décembre 2003.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche des ÉMIRATS ARABES UNIS et destinés à être exportés vers la Communauté européenne, à l'exclusion des mollusques bivalves, des échinodermes, des tuniciers et des gastéropodes marins sous quelque forme que ce soit

Numéro de référence:

Pays expéditeur: ÉMIRATS ARABES UNIS

Autorité compétente: «Service de contrôle des denrées alimentaires et de l'environnement (DFEC) du secrétariat général des municipalités»

I. Identification des produits de la pêche

- Description du produit de la pêche/de l'aquaculture ⁽¹⁾:
- Espèce (nom scientifique):
- État du produit et nature du traitement ⁽²⁾:
- Numéro de code (éventuel):
- Nature de l'emballage:
- Nombre d'unités d'emballage:
- Poids net:
- Température d'entreposage et de transport requise:

II. Origine des produits

Nom(s) et numéro(s) d'agrément/d'enregistrement officiel de l'établissement/des établissements, navire(s)-usine(s), ou entrepôt(s) frigorifique(s) agréé(s) ou du/des navire(s) congélateur(s) enregistré(s) par le DFEC en vue de l'exportation vers la CE:

.....

III. Destination des produits

Les produits sont expédiés

de:
(lieu d'expédition)

à:
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant:

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination:

.....

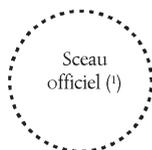
⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

⁽²⁾ Vivant, réfrigéré, congelé.

IV. *Attestation sanitaire*

- L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche désignés ci-dessus:
- 1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles sanitaires fixées par la directive 92/48/CEE;
 - 2) ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, congelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences des chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 3) ont été soumis à un contrôle sanitaire conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 4) ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;
 - 6) respectent les critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques prévus pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et par ses décisions d'application.
- L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions des directives 91/493/CEE et 92/48/CEE, et de la décision 2003/761/CE.

Fait à , le
(lieu) (date)



.....
Signature de l'inspecteur officiel (1)
(Nom en majuscules, titre et qualité du signataire)

(1) La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions figurant sur le certificat.

ANNEXE II

Liste des établissements et des navires

Numéro d'agrément	Nom	Ville/Région	Catégorie
001	Asmak Seafood Processing Co	Dubai	PP
002	Magenta Fish and Seafood Supply	Dubai	PP
003	Gulf Seafood LLC	Dubai	PP
006	Seville Products Ltd.	Sharjah	PP
009	Shaheen Fisheries and Meats LLC	Ajman	PP

Légende:

PP: Établissement.